

**Sommaire chronologique**

Décision Lo n°2008-04 du 2 janvier 2008 Délégation de signature au sein des directions déléguées de la direction régionale Lorraine .....	3
Notes DORQS du 12 février au 4 mars 2008 Modifications concernant les structures de l'ANPE .....	6
Décision R.AI n°2008-7 du 25 février 2008 Création, composition et fonctionnement de la commission régionale permanente d'appel d'offres au sein de la direction régionale Rhône-Alpes .....	7
Décision R.AI n°2008-8 du 25 février 2008 Désignation de membres à voix consultative au sein de la commission régionale permanente d'appel d'offres de la direction régionale Rhône-Alpes .....	9
Décision Ce n°2008-126 du 1er mars 2008 Délégation de signature au sein de la direction déléguée du Cher de la direction régionale Centre10	
Décision Ce n°2008-127 du 1er mars 2008 Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée du Cher de la direction régionale Centre.....	12
Décision Ce n°2008-128 du 1er mars 2008 Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée du Cher de la direction régionale Centre.....	15
Décision Ce n°2008-129 du 1er mars 2008 Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée de l'Eure-et-Loir de la direction régionale Centre .....	16
Décision Ce n°2008-130 du 1er mars 2008 Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée de l'Eure-et-Loir de la direction régionale Centre .....	19
Décision Ce n°2008-131 du 1er mars 2008 Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée de l'Indre, Loir-et-Cher de la direction régionale Centre.....	20
Décision Ce n°2008-132 du 1er mars 2008 Délégation de signature au sein de la direction déléguée de l'Indre, Loir-et-Cher de la direction régionale Centre .....	23

Voir la suite du sommaire page suivante

Décision Ce n°2008-133 du 1er mars 2008 Délégation de signature au sein de la direction déléguée du Loiret de la direction régionale Centre .....	25
Décision Ce n°2008-134 du 1er mars 2008 Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée du Loiret de la direction régionale Centre.....	27
Décision Ce n°2008-135 du 1er mars 2008 Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée du Loiret de la direction régionale Centre.....	30
Décision PdL n°2008-244 du 4 mars 2008 Création, composition et fonctionnement de la commission régionale permanente d'appel d'offres au sein de la direction régionale des Pays-de-la-Loire.....	31
Décision Pi n°2008-01CAO du 4 mars 2008 Création, composition et fonctionnement de la commission régionale permanente d'appel d'offres au sein de la direction régionale Picardie.....	33
Décision Pi n°2008-01CAO-01 du 4 mars 2008 Désignation de membres à voix consultative au sein de la commission régionale permanente d'appel d'offres au sein de la direction régionale Picardie .....	35
Décision F.Co n°2008-4 du 5 mars 2008 Création, composition et fonctionnement de la commission régionale permanente d'appel d'offres au sein de la direction régionale Franche-Comté.....	36
Décision F.Co n°2008-5 du 5 mars 2008 Désignation de membres à voix consultative au sein de la commission régionale permanente d'appel d'offres de la direction régionale Franche-Comté.....	38
Instruction DR SCT n°2008-52 du 5 mars 2008 Registre de sécurité et registre spécial de sécurité.....	39
Décision n°2008-462 du 10 mars 2008 Création, composition et fonctionnement d'une commission nationale spécifique d'appel d'offres au sein de la direction générale.....	42
Textes signalés.....	44

**Décision Lo n°2008-04 du 2 janvier 2008**

**Délégation de signature au sein des directions déléguées de la direction régionale Lorraine**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7 et L. 322-4-10, R. 311-3-5, R. 311-3-9, R. 311-3-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2005-1062 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 15 juillet 2005 portant nomination du directeur régional de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi et les décisions portant nomination des directeurs délégués au sein de la direction régionale de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-815 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 2 juillet 2005 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

**Article I** - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles II et III de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de la direction déléguée, ainsi que les ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule des agents de la direction déléguée et des agences locales pour l'emploi placées sous leur autorité, à l'exception des ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule des directeurs délégués et des ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule se rapportant à des déplacements hors du territoire relevant de la direction régionale, hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière d'un partenaire et/ou de l'Agence nationale pour l'emploi (y compris celles qui ne comporteraient qu'une annexe informatique) ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- viser les actes d'exécution (service fait) des conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet la participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi à un groupement d'intérêt économique, ou à groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVB, personnels d'entretien et autres personnels de la direction déléguée placés sous leur autorité,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords-cadres d'un montant strictement inférieur à 4 000 euros HT par famille homogène, par fournisseur et par année, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords-cadres, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords-cadres,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande aux fins d'exécution des marchés publics et accords-cadres nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords-cadres le prévoient expressément et dans la limite des crédits qui leur sont délégués sur le compte d'exécution considéré,

- en matière de recours, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant la direction déléguée, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

**Article II** - Sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées :

1. Monsieur Michel Swieton, directeur délégué de la direction déléguée de Meurthe-et-Moselle Sud
2. Monsieur Claude Baro, directeur délégué de la direction déléguée de Moselle Est
3. Monsieur Christian Sodoyer, directeur délégué de la direction déléguée de la Meuse
4. Madame Marie-Hélène Voirin, directrice déléguée de la direction déléguée Metz 3 frontières
5. Monsieur Guy Ovigneur, directeur délégué par Intérim de la direction déléguée des Vosges

**Article III** - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur délégué de la direction déléguée considérée de l'Agence nationale pour l'emploi, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

1. Pour la direction déléguée de Meurthe-et-Moselle Sud :
  - Monsieur Florent Fiorini, chargé de mission au sein de la direction déléguée de Meurthe-et-Moselle Sud
  - Monsieur Christian Agostini, chargé de mission au sein de la direction déléguée de Meurthe-et-Moselle Sud
2. Pour la direction déléguée de Moselle Est :
  - Monsieur Antoine Peiffer, conseiller - chargé de projet emploi au sein de la direction déléguée de Moselle Est
  - Madame Catherine Landesque, conseiller - chargé de projet emploi au sein de la direction déléguée de Moselle Est
  - Monsieur Marc Romang, chargé de mission au sein de la direction déléguée de Moselle Est
3. Pour la direction déléguée de la Meuse :
  - Monsieur Yann-Eric Heintz, chargé de mission au sein de la direction déléguée de la Meuse
4. Pour la direction déléguée de Metz 3 Frontières :
  - Monsieur Michel Lindingre, chargé de mission au sein de la direction déléguée de Metz 3 Frontières
  - Monsieur Patrick Joly, chargé de mission au sein de la direction déléguée de Metz 3 Frontières
  - Monsieur Gilbert Jantzen, chargé de mission au sein de la direction déléguée de Metz 3 Frontières
5. Pour la direction déléguée des Vosges :
  - Monsieur Slobodan Nidzovic, conseiller – chargé de projet emploi au sein de la direction déléguée des Vosges
  - Monsieur Denis Parmentier, chargé de mission au sein de la direction déléguée des Vosges

**Article IV** - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, du directeur régional de la direction régionale Lorraine et du

directeur délégué de la direction déléguée de l'Agence nationale pour l'emploi dont relève le directeur d'agence concerné.

**Article V** - La décision Lo n°2007-727 du directeur de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 1er septembre 2007 est abrogée.

**Article VI** - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Laxou, le 2 janvier 2008.

Jean-Philippe Turcotti,  
directeur régional  
de la direction régionale Lorraine

**Notes DORQS du 12 février au 4 mars 2008**

**Modifications concernant les structures de l'ANPE**

Note d'information DORQS n°2008-035 du 12 février 2008 relative à la création de la plateforme support régionale en Champagne-Ardenne (Champagne-Ardenne) à compter du 11 février 2008.

Note d'information DORQS n°2008-043 du 4 mars 2008 relative à la création de l'équipe cap vers l'entreprise du Tarn (Midi-Pyrénées) à compter du 17 mars 2008.

**Décision R.AI n°2008-7 du 25 février 2008**

**Création, composition et fonctionnement de la commission régionale permanente d'appel d'offres au sein de la direction régionale Rhône-Alpes**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, R. 311-4-1, R. 311-4-5-1 et R. 311-4-19,

Vu la loi n°95-127 modifiée du 8 janvier 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public, notamment son article 8,

Vu le code des marchés publics, notamment ses articles 21 et 23 à 25,

Vu la décision n°2004-306 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 2 mars 2004 portant nomination de monsieur Patrick Lescure en qualité de directeur régional de la direction régionale Rhône-Alpes de l'Agence nationale pour l'emploi et la décision n°2007-822 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 2 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional de la direction régionale Rhône-Alpes de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu l'arrêté du 6 mai 1988 relatif au contrôle d'Etat auprès de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

**Article I** - Il est créé au sein de la direction régionale Rhône-Alpes de l'Agence nationale pour l'emploi une commission régionale permanente d'appel d'offres chargée d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par le code des marchés publics et l'article 8 de la loi n°95-127 susvisée du 8 janvier 1995, dans le cadre de la passation des marchés publics et accords cadre répondant aux besoins propres de la direction régionale et non couverts par un marché public ou accord cadre national, y compris les besoins du Centre régional de développement des compétences (CRDC) de Lyon lui étant rattaché, ainsi que préalablement à la conclusion des avenants mentionnés à l'article 8 précité s'y rapportant.

**Article II** - La composition de la commission régionale permanente d'appel d'offres de la direction régionale Rhône-Alpes l'Agence nationale pour l'emploi est fixée comme suit :

a / sont membres avec voix délibérative :

- Monsieur Patrick Lescure, directeur régional de la direction régionale Rhône-Alpes de l'Agence nationale pour l'emploi, qui en assure la présidence,
- un représentant du service à l'origine du marché ou accord cadre, qui en assure la secrétariat,
- un acheteur coordonnateur régional au sein de la direction régionale Rhône-Alpes de l'Agence nationale pour l'emploi.

En cas de partage des voix, celle du président de la Commission d'appel d'offres est prépondérante.

b / sont membres avec voix consultative :

- un juriste de l'inter-région Centre-Est de l'Agence nationale pour l'emploi,
- le contrôleur général économique et financier près l'Agence nationale pour l'emploi ou son représentant, lorsque la commission régionale d'appel d'offres se réunit aux fins d'émettre un avis sur un marché public ou accord cadre qu'il a décidé de viser et pour lequel il a fait connaître sa décision d'assister aux réunions de la commission régionale d'appel d'offres consultée dans le cadre de la procédure de passation correspondante,
- l'agent comptable secondaire de la direction régionale Rhône-Alpes de l'Agence nationale pour l'emploi ou son représentant,
- un représentant de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- un ou plusieurs agents de l'Agence nationale pour l'emploi ayant une compétence particulière en matière d'achat, marchés publics ou dans le domaine objet de la consultation ou personnalités extérieures dont la participation présente un intérêt au regard de l'objet de la consultation, le cas

échéant désignés par le directeur régional de la direction régionale Rhône-Alpes de l'Agence nationale pour l'emploi.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Patrick Lescure, monsieur Jean Font, directeur régional adjoint de la direction régionale Rhône-Alpes de l'Agence nationale pour l'emploi ou monsieur Jean-Bernard Coffy, directeur régional adjoint de la direction régionale Rhône-Alpes de l'Agence nationale pour l'emploi, assure la présidence de la commission.

**Article III** - Les convocations et rapports de présentation sont adressés aux membres de la commission régionale permanente d'appel d'offres par courrier électronique ou, à défaut, par télécopie.

Une copie du procès verbal de la commission régionale permanente d'appel d'offres est adressée à l'agent comptable secondaire de la direction régionale Rhône-Alpes de l'Agence nationale pour l'emploi au plus tard à la notification du marché, accord ou avenant correspondant.

**Article IV** - La décision n°2006-2416 du 20 novembre 2006 est abrogée.

**Article V** - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Lyon, le 25 février 2008.

Patrick Lescure,  
directeur régional  
de la direction régionale Rhône-Alpes



**Décision R.AI n°2008-8 du 25 février 2008**

**Désignation de membres à voix consultative au sein de la commission régionale permanente d'appel d'offres de la direction régionale Rhône-Alpes**

Vu la décision n°2008-7 du directeur régional de la direction régionale Rhône-Alpes de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 25 février 2008 portant création, composition et fonctionnement de la commission régionale permanente d'appel d'offres au sein de la direction régionale Rhône-Alpes de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment son article II,

Vu les avis d'appel public à la concurrence publiés aux BO AMP n°233B du 4 décembre 2007 (annonce n°268) et JO UE n°S234 du 5 décembre 2007 (annonce n°285258) portant sur des marchés de services d'insertion professionnelle auprès des demandeurs d'emploi de la région Rhône-Alpes, passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 30 du code des marchés publics,

Décide :

**Article I** - Sont désignés membres à voix consultative de la commission régionale permanente d'appel d'offres de la direction régionale Rhône-Alpes de l'Agence nationale pour l'emploi, à réunir dans le cadre de la consultation susvisée :

Madame Sylvie Defours, acheteur coordinateur régional adjoint au sein du service contrôle interne – budget de la direction régionale Rhône-Alpes de l'Agence nationale pour l'emploi, à titre d'agent de l'Agence nationale pour l'emploi ayant une compétence particulière en matière d'achat,

Monsieur Daniel Ferlay, cadre adjoint appui et gestion au sein du service appui à la production des services de la direction régionale Rhône-Alpes de l'Agence nationale pour l'emploi, à titre d'agent de l'Agence nationale pour l'emploi ayant une compétence particulière dans le domaine objet de la consultation.

**Article II** - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Lyon, le 25 février 2008.

Patrick Lescure,  
directeur régional  
de la direction régionale Rhône-Alpes

**Décision Ce n°2008-126 du 1er mars 2008**

**Délégation de signature au sein de la direction déléguée du Cher de la direction régionale Centre**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7 et L. 322-4-10, R. 311-3-5, R. 311-3-9, R. 311-3-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-894 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 5 juillet 2007 portant nomination la directrice régionale de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi et les décisions portant nomination des directeurs délégués au sein de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-1022 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 24 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature à la directrice régionale de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

**Article I** - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles II et III de la présente décision à l'effet de, au nom de la directrice régionale de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de la direction déléguée, ainsi que les ordres de mission des agents placés sous son autorité, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels de la direction déléguée placés sous leur autorité, ainsi que les décisions et actes nécessaires au recrutement des personnels d'entretien de la direction déléguée et au recrutement par voie de contrat à durée déterminée, contrat d'accompagnement dans l'emploi ou contrat d'avenir des agents et autres personnels de la direction déléguée,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 30.000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des

attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 133.000 euros HT aux fins d'exécution des marchés public et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément,

- en matière de recours, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant la direction déléguée, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

**Article II** - Est bénéficiaire de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme permanente, la personne ci-après nommée :

- Monsieur Erick Kraemer, directeur délégué de la direction déléguée du Cher

**Article III** - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur délégué de la direction déléguée considérée de l'Agence nationale pour l'emploi, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommées :

1. Madame Madeleine Chezeaud, technicienne principale de gestion au sein de la direction déléguée du Cher
2. Madame Marie-Laure Daulny, chargée de mission au sein de la direction déléguée du Cher

**Article IV** - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général et de la directrice régionale de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi.

**Article V** - La décision Ce n°2007-481 de la directrice régionale de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 3 septembre 2007 est abrogée.

**Article VI** - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Orléans, le 1er mars 2008.

Florence Dumontier,  
directrice régionale  
de la direction régionale Centre

**Décision Ce n°2008-127 du 1er mars 2008**

**Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée du Cher de la direction régionale Centre**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7, L. 322-4-10, R. 311-3-5, R. 311-3-9, R. 311-3-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-894 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 5 juillet 2007 portant nomination la directrice régionale de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi et les décisions portant nomination des directeurs délégués au sein de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-1022 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 24 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature à la directrice régionale de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

**Article I** - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom de la directrice régionale de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi, dans le cadre des relations avec les usagers du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- dans les conditions le cas échéant prévues par la convention mentionnée à l'article L. 311-8 du code du travail, tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les décisions de refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue aux articles L. 311-5 et L. 311-5-1 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R. 311-3-2 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R. 311-3-9 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R. 311-3-11 du même code,

- décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnels des travailleurs,

- pour le compte de l'Etat, signer les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 du même code.

**Article II** - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de l'agence locale pour l'emploi, ainsi que les ordres de mission des agents de l'agence locale pour

l'emploi, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels de l'agence locale pour l'emploi placés sous leur autorité, ainsi que les décisions et actes nécessaires au recrutement des personnels d'entretien de l'agence locale pour l'emploi et au recrutement par voie de contrat à durée déterminée, contrat d'accompagnement dans l'emploi ou contrat d'avenir des agents et autres personnels de l'agence locale pour l'emploi,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 30.000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 133.000 euros HT aux fins d'exécution des marchés public et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément,

- en matière de recours, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

**Article III** - Sont bénéficiaires des délégations de signature mentionnée aux articles I à II de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées :

1. Monsieur Raoul Sanchez, directeur de l'agence locale pour l'emploi d'Aubigny-sur-Nère
2. Madame Véronique Bonraisin, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Bourges Sud
3. Madame Marie Rodrigues, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Bourges Comitec
4. Monsieur Jean Claude Boury, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Saint-Amand-Montrond
5. Madame Sandrine Feuillet, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Vierzon

**Article IV** - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'agence locale pour l'emploi considérée, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée aux articles I et II de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

Aubigny-sur-Nère

1. Madame Cécile Daviet, conseillère référente
2. Madame Christelle Louault, conseillère
3. Madame Annick Thomas, conseillère

Bourges Sud

1. Monsieur Jacques Chauvet, cadre opérationnel
2. Monsieur Stéphane Auclert, cadre opérationnel
3. Madame Françoise Medioni, cadre opérationnel
4. Madame Martine Merlin, conseillère

Bourges Comitec

1. Monsieur Serge Medioni, cadre opérationnel

2. Madame Françoise Peigne, cadre opérationnel
3. Madame Florence Chedin, technicienne supérieure appui et gestion
4. Madame Martine Vertalier, technicienne appui et gestion

Saint-Amand-Montrond

1. Madame Corinne Allibe, cadre opérationnel.
2. Madame Sylvie Rolin, conseillère référente

Vierzon

1. Madame Christine Vicaire, cadre opérationnel
2. Madame Nadège Lascombes, cadre opérationnel
3. Madame Muguet Diard, technicienne supérieure appui et gestion

**Article V** - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, de la directrice régionale de la direction régionale Centre et du directeur délégué de la direction déléguée du Cher de l'Agence nationale pour l'emploi.

**Article VI** - La décision Ce n°2007-768 de la directrice régionale de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 6 décembre 2007 est abrogée.

**Article VII** - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Orléans, le 1er mars 2008.

Florence Dumontier,  
directrice régionale  
de la direction régionale Centre

**Décision Ce n°2008-128 du 1er mars 2008**

**Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée du Cher de la direction régionale Centre**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, R. 311-3-5, R. 311-3-6, R. 311-3-9 et R. 311-4-1,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction déléguée du Cher de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

**Article I** - Délégation permanente de signature est donnée aux directeurs d'agence locale pour l'emploi désignés à l'article II de la présente décision, à l'effet de, au nom du directeur délégué de la direction déléguée du Cher de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale, signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises en application de l'article R. 311-3-5 du code du travail, que les intéressés soient inscrits auprès de l'agence locale pour l'emploi considérée ou aient recours à ses services.

**Article II** - Sont bénéficiaires de la délégation permanente de signature mentionnée à l'article I de la présente décision les personnes ci-après nommément désignées :

1. Monsieur Raoul Sanchez, directeur de l'agence locale pour l'emploi d'Aubigny-sur-Nère
2. Madame Véronique Bonraisin, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Bourges Sud
3. Madame Marie Rodrigues, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Bourges Comitec
4. Monsieur Jean-Claude Boury, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Saint-Amand-Montrond
5. Madame Sandrine Feuillet, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Vierzon

**Article III** - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, de la directrice régionale de la direction régionale Centre et du directeur délégué de la direction déléguée du Cher de l'Agence nationale pour l'emploi.

**Article IV** - La décision Ce n°2007-641 du directeur délégué du Cher de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 2 novembre 2007 est abrogée.

**Article V** - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Bourges, le 1er mars 2008.

Erick Kraemer,  
directeur délégué  
de la direction déléguée du Cher

**Décision Ce n°2008-129 du 1er mars 2008**

**Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée de l'Eure-et-Loir de la direction régionale Centre**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7, L. 322-4-10, R. 311-3-5, R. 311-3-9, R. 311-3-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-894 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 5 juillet 2007 portant nomination la directrice régionale de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi et les décisions portant nomination des directeurs délégués au sein de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-1022 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 24 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature à la directrice régionale de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

**Article I** - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom de la directrice régionale de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi, dans le cadre des relations avec les usagers du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- dans les conditions le cas échéant prévues par la convention mentionnée à l'article L. 311-8 du code du travail, tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les décisions de refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue aux articles L. 311-5 et L. 311-5-1 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R. 311-3-2 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R. 311-3-9 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R. 311-3-11 du même code,

- décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnels des travailleurs,

- pour le compte de l'Etat, signer les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 du même code.

**Article II** - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :



- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de l'agence locale pour l'emploi, ainsi que les ordres de mission des agents de l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels de l'agence locale pour l'emploi placés sous leur autorité, ainsi que les décisions et actes nécessaires au recrutement des personnels d'entretien de l'agence locale pour l'emploi et au recrutement par voie de contrat à durée déterminée, contrat d'accompagnement dans l'emploi ou contrat d'avenir des agents et autres personnels de l'agence locale pour l'emploi,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 30.000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 133.000 euros HT aux fins d'exécution des marchés public et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément,

- en matière de recours, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

**Article III** - Sont bénéficiaires des délégations de signature mentionnée aux articles I à II de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées :

1. Monsieur Olivier Deest, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Chartres Casanova
2. Madame Anne-Marie Barbeau, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Chartres Beaulieu
3. Madame Marie-Anne Huveau, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Chartres Maunoury
4. Madame Claude Allanic, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Châteaudun
5. Madame Valérie Le Normand, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Dreux
6. Madame Florence Macé, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Vernouillet
7. Monsieur Jean-Sébastien Butin, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Nogent-le-Rotrou

**Article IV** - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'agence locale pour l'emploi considérée, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée aux articles I et II de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

Chartres Casanova

1. Monsieur Rodolphe Lecomte, cadre opérationnel
2. Madame Karine Kistela, cadre opérationnel
3. Madame Etienne Ehret, technicienne supérieure appui et gestion

Chartres Beaulieu

1. Madame Monique Krcunovic, cadre opérationnel
2. Madame Valérie Lefrançois, cadre opérationnel
3. Madame Elodie Biraud, technicienne supérieure appui et gestion

Chartres Maunoury

1. Madame Isabelle Philippon, cadre opérationnel
2. Monsieur Patrick Rodhain, cadre opérationnel
3. Madame Céline Daniel, conseillère référente
4. Madame Laurence Kulesza, conseillère référente

Châteaudun

1. Monsieur Loïc Cabon, cadre opérationnel
2. Madame Paulette Jumeau, technicienne supérieure appui et gestion
3. Madame Evelyne Le Corfec, conseillère

Dreux

1. Madame Jocelyne de Cecco, cadre opérationnel
2. Madame Estelle Cochard, cadre opérationnel
3. Madame Edith Le Carre, technicienne supérieure appui et gestion

Vernouillet

1. Madame Florence Macé, cadre opérationnel
2. Madame Danielle Redon, cadre opérationnel
3. Madame Hélène Baudinetto, conseillère référente
4. Madame Patricia Seguy, technicienne supérieure appui et gestion

Nogent-le-Rotrou

1. Madame Annie Ferre, cadre opérationnel
2. Madame Annick Campion, technicienne supérieure appui et gestion

**Article V** - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, de la directrice régionale de la direction régionale Centre et du directeur délégué de la direction déléguée de l'Eure-et-Loir de l'Agence nationale pour l'emploi.

**Article VI** - La décision Ce n°2008-105 de la directrice régionale de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 1er février 2008 est abrogée.

**Article VII** - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Orléans, le 1er mars 2008.

Florence Dumontier,  
directrice régionale  
de la direction régionale Centre

**Décision Ce n°2008-130 du 1er mars 2008**

**Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée de l'Eure-et-Loir de la direction régionale Centre**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, R. 311-3-5, R. 311-3-6, R. 311-3-9 et R. 311-4-1,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction déléguée de l'Eure-et-Loir de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

**Article I** - Délégation permanente de signature est donnée aux directeurs d'agence locale pour l'emploi désignés à l'article II de la présente décision, à l'effet de, au nom du directeur délégué de la direction déléguée de l'Eure-et-Loir de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale, signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises en application de l'article R. 311-3-5 du code du travail, que les intéressés soient inscrits auprès de l'agence locale pour l'emploi considérée ou aient recours à ses services.

**Article II** - Sont bénéficiaires de la délégation permanente de signature mentionnée à l'article I de la présente décision les personnes ci-après nommément désignées :

1. Monsieur Olivier Deest, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Chartres Casanova
2. Madame Anne-Marie Barbeau, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Chartres Beaulieu
3. Madame Marie-Anne Huveau, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Chartres Maunoury
4. Madame Claude Allanic, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Châteaudun
5. Madame Valérie Le Normand, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Dreux
6. Madame Florence Macé, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Vernouillet
7. Monsieur Jean-Sébastien Butin, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Nogent-le-Rotrou

**Article III** - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, de la directrice régionale de la direction régionale Centre et du directeur délégué de la direction déléguée de l'Eure-et-Loir de l'Agence nationale pour l'emploi.

**Article IV** - La décision Ce n°2008-106 du directeur délégué de l'Eure-et-Loir de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 1er février 2008 est abrogée.

**Article V** - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Chartres, le 1er mars 2008.

Julien Pascual,  
directeur délégué  
de la direction déléguée de l'Eure-et-Loir

**Décision Ce n°2008-131 du 1er mars 2008**

**Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée de l'Indre, Loir-et-Cher de la direction régionale Centre**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7, L. 322-4-10, R. 311-3-5, R. 311-3-9, R. 311-3-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-894 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 5 juillet 2007 portant nomination la directrice régionale de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi et les décisions portant nomination des directeurs délégués au sein de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-1022 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 24 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature à la directrice régionale de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

**Article I** - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom de la directrice régionale de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi, dans le cadre des relations avec les usagers du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- dans les conditions le cas échéant prévues par la convention mentionnée à l'article L. 311-8 du code du travail, tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les décisions de refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue aux articles L. 311-5 et L. 311-5-1 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R. 311-3-2 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R. 311-3-9 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R. 311-3-11 du même code,

- décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnels des travailleurs,

- pour le compte de l'Etat, signer les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 du même code.

**Article II** - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de l'agence locale pour l'emploi, ainsi que les ordres de mission des agents de l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels de l'agence locale pour l'emploi placés sous leur autorité, ainsi que les décisions et actes nécessaires au recrutement des personnels d'entretien de l'agence locale pour l'emploi et au recrutement par voie de contrat à durée déterminée, contrat d'accompagnement dans l'emploi ou contrat d'avenir des agents et autres personnels de l'agence locale pour l'emploi,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 30.000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 133.000 euros HT aux fins d'exécution des marchés public et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément,

- en matière de recours, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

**Article III** - Sont bénéficiaires des délégations de signature mentionnée aux articles I à II de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées :

Indre

1. Madame Monique Bret, directrice de l'agence locale pour l'emploi d'Argenton-sur-Creuse
2. Monsieur Laurent Guignard, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Châteauroux-Jaurès
3. Madame Annie Cedelle, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Châteauroux-Colbert
4. Monsieur Anouar Krouk, directeur de l'agence locale pour l'emploi d'Issoudun

Loir-et-Cher

1. Monsieur Renaud Hervé, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Blois-Clouseau
2. Madame Chrystelle Tomczak, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Blois Racine
3. Monsieur Philippe Lebouc, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Romorantin
4. Monsieur Christophe Berthier, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Vendôme

**Article IV** - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'agence locale pour l'emploi considérée, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée aux articles I et II de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

**Indre :**

Argenton-sur-Creuse

1. Madame Odile Garrivet, cadre opérationnel

2. Monsieur Frédéric Grosjean, cadre opérationnel
3. Madame Frédérique Michaud, conseillère référente

Châteauroux-Jaurès

1. Madame Sylvie Roquet, cadre opérationnel
2. Madame Marina Caetano, cadre opérationnel
3. Madame Marie-Claude Devers, chargée de projet emploi
4. Madame Claudine Labaye, technicienne supérieure appui gestion

Châteauroux-Colbert

1. Monsieur Hervé Carrois, Cadre opérationnel
2. Madame Viviane Janvier, cadre opérationnel
3. Madame Rhéta Léonard, chargée de projet emploi
4. Madame Martine Bossut, technicienne supérieure appui gestion

Issoudun

1. Madame Pascale Senft, conseillère
2. Madame Claire Pilorge, conseillère
3. Madame Eva Cournet, cadre opérationnel

**Loir-et-Cher :**

Blois Clouseau

1. Madame Laurence Nicolas, cadre opérationnel
2. Madame Karine Bourit, cadre opérationnel
3. Madame Claudine Picaud, technicienne supérieure appui et gestion
4. Madame Valérie Deville, technicienne appui et gestion

Blois Racine

1. Madame Catherine Maucourant, cadre opérationnel
2. Monsieur David Rochard, cadre opérationnel
3. Madame Isabelle Desgranges, conseillère
4. Madame Geneviève Bruneaud, technicienne supérieure appui et gestion

Romorantin

1. Madame Cécile Emonet-Bonaventura, cadre opérationnel
2. Madame Sylvie Albert, cadre opérationnel
3. Madame Claudine Ruaud, conseillère référente

Vendôme

1. Monsieur Emmanuel Deletang, cadre opérationnel
2. Madame Caroline Chanu, cadre opérationnel
3. Madame Véronique Audebert, technicienne supérieure appui et gestion
4. Madame Nathalie Ombredane, technicienne appui et gestion

**Article V** - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, de la directrice régionale de la direction régionale Centre et du directeur délégué de la direction déléguée de l'Indre, Loir-et-Cher de l'Agence nationale pour l'emploi.

**Article VI** - La décision Ce n°2007-770 de la directrice régionale de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 6 décembre 2007 est abrogée.

**Article VII** - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Orléans, le 1er mars 2008.

Florence Dumontier,  
directrice régionale  
de la direction régionale Centre

**Décision Ce n°2008-132 du 1er mars 2008**

**Délégation de signature au sein de la direction déléguée de l'Indre, Loir-et-Cher de la direction régionale Centre**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7 et L. 322-4-10, R. 311-3-5, R. 311-3-9, R. 311-3-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-894 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 5 juillet 2007 portant nomination la directrice régionale de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi et les décisions portant nomination des directeurs délégués au sein de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-1022 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 24 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature à la directrice régionale de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

**Article I** - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles II et III de la présente décision à l'effet de, au nom de la directrice régionale de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de la direction déléguée, ainsi que les ordres de mission des agents placés sous son autorité, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels de la direction déléguée placés sous leur autorité, ainsi que les décisions et actes nécessaires au recrutement des personnels d'entretien de la direction déléguée et au recrutement par voie de contrat à durée déterminée, contrat d'accompagnement dans l'emploi ou contrat d'avenir des agents et autres personnels de la direction déléguée,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 30.000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des

attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 133.000 euros HT aux fins d'exécution des marchés public et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément,

- en matière de recours, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant la direction déléguée, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

**Article II** - Est bénéficiaire de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme permanente, la personne ci-après nommément désignée :

- Monsieur Michel David, directeur délégué de la direction déléguée de l'Indre, Loir-et-Cher

**Article III** - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur délégué de la direction déléguée considérée de l'Agence nationale pour l'emploi, est bénéficiaire de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme temporaire, la personne ci-après nommément désignée :

- Monsieur Bernard Laplanche, chargé de mission au sein de la direction déléguée de l'Indre, Loir-et-Cher

**Article IV** - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général et de la directrice régionale de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi.

**Article V** - La décision Ce n°2007-483 de la directrice régionale de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 3 septembre 2007 est abrogée.

**Article VI** - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Orléans, le 1er mars 2008.

Florence Dumontier,  
directrice régionale  
de la direction régionale Centre



**Décision Ce n°2008-133 du 1er mars 2008**

**Délégation de signature au sein de la direction déléguée du Loiret de la direction régionale Centre**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7 et L. 322-4-10, R. 311-3-5, R. 311-3-9, R. 311-3-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-894 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 5 juillet 2007 portant nomination la directrice régionale de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi et les décisions portant nomination des directeurs délégués au sein de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-1022 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 24 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature à la directrice régionale de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

**Article I** - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles II et III de la présente décision à l'effet de, au nom de la directrice régionale de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de la direction déléguée, ainsi que les ordres de mission des agents placés sous son autorité, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels de la direction déléguée placés sous leur autorité, ainsi que les décisions et actes nécessaires au recrutement des personnels d'entretien de la direction déléguée et au recrutement par voie de contrat à durée déterminée, contrat d'accompagnement dans l'emploi ou contrat d'avenir des agents et autres personnels de la direction déléguée,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 30.000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des

attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 133.000 euros HT aux fins d'exécution des marchés public et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément,

- en matière de recours, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant la direction déléguée, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

**Article II** - Est bénéficiaire de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme permanente, la personne ci-après nommément désignée :

- Monsieur Paul Ferrandez, directeur délégué de la direction déléguée du Loiret

**Article III** - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur délégué de la direction déléguée considérée de l'Agence nationale pour l'emploi, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

1. Monsieur Maurice Foucher, chargé de mission au sein de la direction déléguée du Loiret
2. Monsieur Michel Girault, chargé de mission au sein de la direction déléguée du Loiret

**Article IV** - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général et de la directrice régionale de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi.

**Article V** - La décision Ce n°2007-569 de la directrice régionale de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 1er octobre 2007 est abrogée.

**Article VI** - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Orléans, le 1er mars 2008.

Florence Dumontier,  
directrice régionale  
de la direction régionale Centre

**Décision Ce n°2008-134 du 1er mars 2008**

**Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée du Loiret de la direction régionale Centre**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7, L. 322-4-10, R. 311-3-5, R. 311-3-9, R. 311-3-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-894 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 5 juillet 2007 portant nomination la directrice régionale de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi et les décisions portant nomination des directeurs délégués au sein de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-1022 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 24 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature à la directrice régionale de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

**Article I** - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom de la directrice régionale de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi, dans le cadre des relations avec les usagers du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- dans les conditions le cas échéant prévues par la convention mentionnée à l'article L. 311-8 du code du travail, tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les décisions de refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue aux articles L. 311-5 et L. 311-5-1 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R. 311-3-2 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R. 311-3-9 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R. 311-3-11 du même code,

- décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnels des travailleurs,

- pour le compte de l'Etat, signer les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 du même code.

**Article II** - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de l'agence locale pour l'emploi, ainsi que les ordres de mission des agents de l'agence locale pour

l'emploi, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels de l'agence locale pour l'emploi placés sous leur autorité, ainsi que les décisions et actes nécessaires au recrutement des personnels d'entretien de l'agence locale pour l'emploi et au recrutement par voie de contrat à durée déterminée, contrat d'accompagnement dans l'emploi ou contrat d'avenir des agents et autres personnels de l'agence locale pour l'emploi,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 30.000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 133.000 euros HT aux fins d'exécution des marchés public et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément,

- en matière de recours, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

**Article III** - Sont bénéficiaires des délégations de signature mentionnée aux articles I à II de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées :

1. Monsieur Jérôme Blin, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Gien
2. Monsieur Gervais Sorin, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Montargis
3. Monsieur François Dumora, directeur de l'agence locale pour l'emploi d'Orléans-Coligny
4. Madame Fabienne Picardat, directrice de l'agence locale pour l'emploi d'Orléans Martroi
5. Madame Françoise Boursault, directrice de l'agence locale pour l'emploi d'Orléans- Saint Marceau
6. Monsieur Philippe Benoit, directeur de l'agence locale pour l'emploi d'Orléans Les Aulnaies
7. Monsieur Jérôme Levinson, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Pithiviers

**Article IV** - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'agence locale pour l'emploi considérée, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée aux articles I et II de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

Gien

1. Monsieur David Loiseau, cadre opérationnel
2. Monsieur Michel-André Chasseing, cadre opérationnel
3. Madame Martine Marcilly, conseillère

Montargis

1. Madame Dominique Pasquet, cadre opérationnel
2. Madame Nathalie Vieugue, cadre opérationnel
3. Monsieur Christophe Frot, cadre opérationnel
4. Madame Régine Lopez, cadre adjointe appui et gestion
5. Monsieur Vincent Pommeret, conseiller

Orléans Coligny

1. Monsieur Ronald Boutard, cadre opérationnel
2. Madame Marie-Line de Blaine, cadre opérationnel
3. Madame Evelyne Pennamen, chargée de projet emploi
4. Madame Florence Sornicle, cadre adjointe appui et gestion
5. Madame Catherine Chardenon, technicien appui et gestion
6. Monsieur Jean-Jacques Davoigneau, cadre opérationnel

Orléans-Martroi

1. Madame Patricia Depont, cadre opérationnel
2. Madame Esther Garçault, cadre opérationnel
3. Madame Virginie Met, cadre opérationnel
4. Madame Sandrine Magdeleine, conseillère

Orléans Saint-Marceau

1. Madame Michèle Brusseau, cadre opérationnel
2. Madame Isabelle Perrocheau, cadre opérationnel
3. Madame Catherine Moulin, cadre opérationnel
4. Madame Françoise Rohou, cadre adjointe appui et gestion
5. Madame Stéphanie Hodier, technicienne appui et gestion
6. Madame Douce Couronne, cadre opérationnel

Orléans Les Aulnaies

1. Madame Martine Thornber, cadre opérationnel
2. Madame Chantal Sauvaget, cadre opérationnel
3. Madame Frédérique Laubray, cadre opérationnel
4. Madame Elodie Eche, cadre opérationnel
5. Madame Naoual Slassi, technicienne appui et gestion
6. Madame Isabelle Galopin, technicienne appui et gestion

Pithiviers

1. Madame Nicole Lony-Cyrille, cadre opérationnel
2. Madame Béatrice Robiteau, conseillère référente

**Article V** - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, de la directrice régionale de la direction régionale Centre et du directeur délégué de la direction déléguée du Loiret de l'Agence nationale pour l'emploi.

**Article VI** - La décision Ce n°2007-811 de la directrice régionale de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 6 décembre 2007 est abrogée.

**Article VII** - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Orléans, le 1er mars 2008.

Florence Dumontier,  
directrice régionale  
de la direction régionale Centre

**Décision Ce n°2008-135 du 1er mars 2008**

**Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée du Loiret de la direction régionale Centre**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, R. 311-3-5, R. 311-3-6, R. 311-3-9 et R. 311-4-1,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction déléguée du Loiret de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

**Article I** - Délégation permanente de signature est donnée aux directeurs d'agence locale pour l'emploi désignés à l'article II de la présente décision, à l'effet de, au nom du directeur délégué de la direction déléguée du Loiret de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale, signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises en application de l'article R. 311-3-5 du code du travail, que les intéressés soient inscrits auprès de l'agence locale pour l'emploi considérée ou aient recours à ses services.

**Article II** - Sont bénéficiaires de la délégation permanente de signature mentionnée à l'article I de la présente décision les personnes ci-après nommément désignées :

1. Monsieur Jérôme Blin, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Gien
2. Monsieur Gervais Sorin, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Montargis
3. Monsieur François Dumora, directeur de l'agence locale pour l'emploi d'Orléans Coligny
4. Madame Fabienne Picardat, directrice de l'agence locale pour l'emploi d'Orléans Martroi
5. Madame Françoise Boursault, directrice de l'agence locale pour l'emploi d'Orléans Saint-Marceau
6. Monsieur Philippe Benoit, directeur de l'agence locale pour l'emploi d'Orléans Les Aulnaies
7. Monsieur Jérôme Levinson, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Pithiviers

**Article III** - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, de la directrice régionale de la direction régionale Centre et du directeur délégué de la direction déléguée du Loiret de l'Agence nationale pour l'emploi.

**Article IV** - La décision Ce n°2007-645 du directeur délégué du Loiret de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 2 novembre 2007 est abrogée.

**Article V** - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Orléans, le 1er mars 2008.

Paul Ferrandez,  
directeur délégué  
de la direction déléguée du Loiret

**Décision PdL n°2008-244 du 4 mars 2008**

**Création, composition et fonctionnement de la commission régionale permanente d'appel d'offres au sein de la direction régionale des Pays-de-la-Loire**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, R. 311-4-1, R. 311-4-5-1 et R. 311-4-19,

Vu la loi n°95-127 modifiée du 8 janvier 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public, notamment son article 8,

Vu le code des marchés publics, notamment ses articles 21 et 23 à 25,

Vu la décision n°2007-901 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 5 juillet 2007 portant nomination de madame Michèle Lailler Beaulieu en qualité de directrice régionale de la direction régionale des Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi et la décision n°2007-1154 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 27 août 2007 portant délégation de pouvoir et de signature à la directrice régionale de la direction régionale des Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu l'arrêté du 6 mai 1988 relatif au contrôle d'Etat auprès de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

**Article I** - Il est créé au sein de la direction régionale des Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi une commission régionale permanente d'appel d'offres chargée d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par le code des marchés publics et l'article 8 de la loi n° 95-127 susvisée du 8 janvier 1995, dans le cadre de la passation des marchés publics et accords cadre répondant aux besoins propres de la direction régionale et non couverts par un marché public ou accord cadre national, y compris les besoins du Centre régional de développement des compétences (CRDC), ainsi que préalablement à la conclusion des avenants mentionnés à l'article 8 précité s'y rapportant.

**Article II** - La composition de la commission régionale permanente d'appel d'offres de la direction régionale des Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi est fixée comme suit :

a / sont membres avec voix délibérative :

- Madame Michèle Lailler Beaulieu, directrice régionale de la direction régionale des Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi, qui en assure la présidence,
- un représentant du service à l'origine du marché ou accord cadre, qui en assure le secrétariat,
- un acheteur coordonnateur régional au sein de la direction régionale des Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi

b / sont membres avec voix consultative :

- un juriste de l'interrégion Grand Ouest de l'Agence nationale pour l'emploi,
- le contrôleur général économique et financier près l'Agence nationale pour l'emploi ou son représentant, lorsque la commission régionale d'appel d'offres se réunit aux fins d'émettre un avis sur un marché public ou accord cadre qu'il a décidé de viser et pour lequel il a fait connaître sa décision d'assister aux réunions de la commission régionale d'appel d'offres consultée dans le cadre de la procédure de passation correspondante,
- l'agent comptable secondaire de la direction régionale des Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi ou son représentant,
- un représentant de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
- un ou plusieurs agents de l'Agence nationale pour l'emploi ayant une compétence particulière en matière d'achat, marchés publics ou dans le domaine objet de la consultation ou personnalités extérieures dont la participation présente un intérêt au regard de l'objet de la consultation, le cas

échéant désignés par la directrice régionale de la direction régionale des Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Michèle Lailler Beaulieu, madame Catherine Le Paih, adjointe à la directrice régionale de la direction régionale des Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi, assure la présidence de la commission. En cas d'absence ou d'empêchement de madame Michèle Lailler Beaulieu et de madame Catherine Le Paih, monsieur Jean-Loup Geny, directeur au sein de la direction déléguée de Nantes de l'Agence nationale pour l'emploi, assure la présidence de la commission.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

**Article III** - Les convocations et rapports de présentation sont adressés aux membres de la commission régionale permanente d'appel d'offres par courrier électronique ou, à défaut, par télécopie.

Une copie du procès verbal de la commission régionale permanente d'appel d'offres est adressée à l'agent comptable secondaire de la direction régionale des Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi au plus tard à la notification du marché, accord ou avenant correspondant.

**Article IV** - La décision n°2006-1204 du 23 novembre 2006 est abrogée.

**Article V** - La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Nantes, le 4 mars 2008.

Michèle Lailler Beaulieu,  
directrice régionale  
de la direction régionale des Pays-de-la-Loire



**Décision Pi n°2008-01CAO du 4 mars 2008**

**Création, composition et fonctionnement de la commission régionale permanente d'appel d'offres au sein de la direction régionale Picardie**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, R. 311-4-1, R. 311-4-5-1 et R. 311-4-19,

Vu la loi n°95-127 modifiée du 8 janvier 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public, notamment son article 8,

Vu le code des marchés publics, notamment ses articles 21 et 23 à 25,

Vu la décision n°2007-1536 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 29 novembre 2007 portant nomination de monsieur Jean-Michel Camus en qualité de directeur régional de la direction régionale Picardie de l'Agence nationale pour l'emploi et la décision n°2008-70 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 2 janvier 2008 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional de la direction régionale Picardie de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu l'arrêté du 6 mai 1988 relatif au contrôle d'Etat auprès de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

**Article I** - Il est créé au sein de la direction régionale Picardie de l'Agence nationale pour l'emploi une commission régionale permanente d'appel d'offres chargée d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par le code des marchés publics et l'article 8 de la loi n° 95-127 susvisée du 8 janvier 1995, dans le cadre de la passation des marchés publics et accords cadre répondant aux besoins propres de la direction régionale et non couverts par un marché public ou accord cadre national, ainsi que préalablement à la conclusion des avenants mentionnés à l'article 8 précité s'y rapportant.

**Article II** - La composition de la commission régionale permanente d'appel d'offres de la direction régionale Picardie l'Agence nationale pour l'emploi est fixée comme suit :

a / sont membres avec voix délibérative :

- Monsieur Jean-Michel Camus, directeur régional de la direction régionale Picardie de l'Agence nationale pour l'emploi, qui en assure la présidence,
- un représentant du service à l'origine du marché ou accord cadre, qui en assure le secrétariat,
- un acheteur coordonnateur régional au sein de la direction régionale Picardie de l'Agence nationale pour l'emploi.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

b / sont membres avec voix consultative :

- un juriste de l'interrégion Nord-Pas-de-Calais - Picardie – Haute-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi,
- le contrôleur général économique et financier près l'Agence nationale pour l'emploi ou son représentant, lorsque la commission régionale d'appel d'offres se réunit aux fins d'émettre un avis sur un marché public ou accord cadre qu'il a décidé de viser et pour lequel il a fait connaître sa décision d'assister aux réunions de la commission régionale d'appel d'offres consultée dans le cadre de la procédure de passation correspondante,
- l'agent comptable secondaire de la direction régionale Picardie de l'Agence nationale pour l'emploi ou son représentant,
- un représentant de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- un ou plusieurs agents de l'Agence nationale pour l'emploi ayant une compétence particulière en matière d'achat, marchés publics ou dans le domaine objet de la consultation ou personnalités

extérieures dont la participation présente un intérêt au regard de l'objet de la consultation, le cas échéant désignés par le directeur régional de la direction régionale Picardie de l'Agence nationale pour l'emploi.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Michel Camus, monsieur Ghislain Mariton, adjoint au directeur régional de la direction régionale Picardie de l'Agence nationale pour l'emploi, assure la présidence de la commission. En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Michel Camus et de monsieur Ghislain Mariton, madame Bénédicte Brugière, responsable du service appui gestion logistique au sein de la direction régionale Picardie de l'Agence nationale pour l'emploi, assure la présidence de la commission.

**Article III** - Les convocations et rapports de présentation sont adressés aux membres de la commission régionale permanente d'appel d'offres par courrier électronique ou, à défaut, par télécopie.

Une copie du procès verbal de la commission régionale permanente d'appel d'offres est adressée à l'Agent comptable secondaire de la direction régionale Picardie de l'Agence nationale pour l'emploi au plus tard à la notification du marché, accord ou avenant correspondant.

**Article IV** - La décision n°2006-02 du 9 janvier 2006 est abrogée.

**Article V** - La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Amiens, le 4 mars 2008.

Jean-Michel Camus,  
directeur régional  
de la direction régionale Picardie

**Décision Pi n°2008-01CAO-01 du 4 mars 2008**

**Désignation de membres à voix consultative au sein de la commission régionale permanente d'appel d'offres au sein de la direction régionale Picardie**

Vu la décision Pi n°2008-01CAO du directeur régional de la direction régionale Picardie de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 4 mars 2008 portant création, composition et fonctionnement de la commission régionale permanente d'appel d'offres au sein de la direction régionale Picardie de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment son article II,

Vu les avis d'appel public à la concurrence publiés aux BOAMP n°232 B du 1er décembre 2007 (annonce n°215) et JOUE n°S233 du 4 décembre 2007 (annonce n°284055) portant sur des marchés de services d'insertion professionnelle auprès des demandeurs d'emploi de la région Picardie, passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 30 du code des marchés publics,

Décide :

**Article I** - Sont désignés membres à voix consultative de la commission régionale permanente d'appel d'offres de la direction régionale Picardie de l'Agence nationale pour l'emploi, à réunir dans le cadre de la consultation susvisée :

- Madame Michèle Prouff, responsable de service au sein de la direction régionale Picardie de l'Agence nationale pour l'emploi, à titre d'agent de l'Agence nationale pour l'emploi ayant une compétence particulière dans le domaine objet de la consultation,

- Madame Maryse Cadeddu, directrice déléguée de l'Aisne au sein de la direction régionale Picardie de l'Agence nationale pour l'emploi, à titre d'agent de l'Agence nationale pour l'emploi ayant une compétence particulière dans le domaine objet de la consultation,

- Madame Marie-Claude Bazilier-Abssi, directrice déléguée de l'Oise au sein de la direction régionale Picardie de l'Agence nationale pour l'emploi, à titre d'agent de l'Agence nationale pour l'emploi ayant une compétence particulière dans le domaine objet de la consultation,

- Madame Anne Gary, directrice déléguée de la Somme, au sein de la direction régionale Picardie de l'Agence nationale pour l'emploi, à titre d'agent de l'Agence nationale pour l'emploi ayant une compétence particulière dans le domaine objet de la consultation,

- Monsieur Patrick Labalette, directeur au sein des Assédic de Picardie ou son représentant, à titre de personnalité extérieure dont la participation présente un intérêt au regard de l'objet de la consultation.

**Article II** - La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Amiens, le 4 mars 2008.

Jean-Michel Camus,  
directeur régional  
de la direction régionale Picardie

**Décision F.Co n°2008-4 du 5 mars 2008**

**Création, composition et fonctionnement de la commission régionale permanente d'appel d'offres au sein de la direction régionale Franche-Comté**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, R. 311-4-1, R. 311-4-5-1 et R. 311-4-19,

Vu la loi n°95-127 modifiée du 8 janvier 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public, notamment son article 8,

Vu le code des marchés publics, notamment ses articles 21 et 23 à 25,

Vu la décision n°2006-781 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 27 juin 2006 portant nomination de monsieur Jean-Marie Schirck en qualité de directeur régional de la direction régionale Franche-Comté de l'Agence nationale pour l'emploi et la décision n°2007-810 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 2 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional de la direction régionale Franche-Comté de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu l'arrêté du 6 mai 1988 relatif au contrôle d'Etat auprès de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

**Article I** - Il est créé au sein de la direction régionale Franche-Comté de l'Agence nationale pour l'emploi une commission régionale permanente d'appel d'offres chargée d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par le code des marchés publics et l'article 8 de la loi n°95-127 susvisée du 8 janvier 1995, dans le cadre de la passation des marchés publics et accords cadre répondant aux besoins propres de la direction régionale et non couverts par un marché public ou accord cadre national, ainsi que préalablement à la conclusion des avenants mentionnés à l'article 8 précité s'y rapportant.

**Article II** - La composition de la commission régionale permanente d'appel d'offres de la direction régionale Franche-Comté de l'Agence nationale pour l'emploi est fixée comme suit :

a / sont membres avec voix délibérative :

- Monsieur Jean-Marie Schirck, directeur régional de la direction régionale Franche-Comté de l'Agence nationale pour l'emploi, qui en assure la présidence,
- un représentant du service à l'origine du marché ou accord cadre, qui en assure le secrétariat,
- un acheteur coordonnateur régional au sein de la direction régionale Franche-Comté de l'Agence nationale pour l'emploi.

En cas de partage des voix celle du président de la commission d'appel d'offres est prépondérante.

b / sont membres avec voix consultative :

- un juriste de l'inter-région Centre Est de l'Agence nationale pour l'emploi,
- le contrôleur général économique et financier près l'Agence nationale pour l'emploi ou son représentant, lorsque la commission régionale d'appel d'offres se réunit aux fins d'émettre un avis sur un marché public ou accord cadre qu'il a décidé de viser et pour lequel il a fait connaître sa décision d'assister aux réunions de la commission régionale d'appel d'offres consultée dans le cadre de la procédure de passation correspondante,
- l'agent comptable secondaire de la direction régionale Franche-Comté de l'Agence nationale pour l'emploi ou son représentant,
- un représentant de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- un ou plusieurs agents de l'Agence nationale pour l'emploi ayant une compétence particulière en matière d'achat, marchés publics ou dans le domaine objet de la consultation ou personnalités extérieures dont la participation présente un intérêt au regard de l'objet de la consultation, le cas échéant désignés par le directeur régional de la direction régionale Franche-Comté de l'Agence nationale pour l'emploi.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Marie Schirck, monsieur François Pennec, adjoint au directeur régional de la direction régionale Franche-Comté de l'Agence nationale pour l'emploi, assure la présidence de la commission. En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Marie Schirck et de monsieur François Pennec, madame Odile Eglin, conseillère technique au sein de la direction régionale Franche-Comté de l'Agence nationale pour l'emploi, assure la présidence de la commission.

**Article III** - Les convocations et rapports de présentation sont adressés aux membres de la commission régionale permanente d'appel d'offres par courrier électronique ou, à défaut, par télécopie.

Une copie du procès verbal de la commission régionale permanente d'appel d'offres est adressée à l'agent comptable secondaire de la direction régionale Franche-Comté de l'Agence nationale pour l'emploi au plus tard à la notification du marché, accord ou avenant correspondant.

**Article IV** - La décision n°2006-001 du 9 janvier 2006 est abrogée.

**Article V** - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Besançon, le 5 mars 2008.

Jean-Marie Schirck,  
directeur régional  
de la direction régionale Franche-Comté

**Décision F.Co n°2008-5 du 5 mars 2008**

**Désignation de membres à voix consultative au sein de la commission régionale permanente d'appel d'offres de la direction régionale Franche-Comté**

Vu la décision n°2008-4 du directeur régional de la direction régionale Franche-Comté de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 5 mars 2008 portant création, composition et fonctionnement de la commission régionale permanente d'appel d'offres au sein de la direction régionale Franche-Comté de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment son article II,

Vu les avis d'appel public à la concurrence publiés aux BO AMP n°236B du 7 décembre 2007 (annonce n°136) et JO UE n°2007/S237 du 8 décembre 2007 (annonce n°288506) portant sur des marchés de services d'insertion professionnelle auprès des demandeurs d'emploi de la région Franche-Comté, passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 30 du code des marchés publics,

Décide :

**Article I** - Sont désignés membres à voix consultative de la commission régionale permanente d'appel d'offres de la direction régionale Franche-Comté de l'Agence nationale pour l'emploi, à réunir dans le cadre de la consultation susvisée :

- Monsieur Michel Jeannin, responsable du service régional de contrôle au sein de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Franche-Comté, à titre de personnalité extérieure dont la participation présente un intérêt au regard de l'objet de la consultation.
- Monsieur Cyril Barranco, directeur régional de l'Agefiph, à titre de personnalité extérieure dont la participation présente un intérêt au regard de l'objet de la consultation.
- Monsieur ou madame le responsable de la plateforme régionale de services au sein de la direction régionale Franche-Comté de l'Agence nationale pour l'emploi, à titre d'agent de l'Agence nationale pour l'emploi ayant une compétence particulière en matière d'achat.

**Article II** - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Besançon, le 5 mars 2008.

Jean-Marie Schirck,  
directeur régional  
de la direction régionale Franche-Comté

## **Instruction DR SCT n°2008-52 du 5 mars 2008**

### **Registre de sécurité et registre spécial de sécurité**

Cette instruction présente les dispositions applicables dans l'établissement s'agissant des deux types de registres de sécurité qui y sont obligatoires.

Les textes réglementaires les concernant sont reproduits en annexe.

## **I. Le registre de sécurité**

### **1. Contenu du registre**

Le registre de sécurité doit comporter toutes les informations utiles et les événements qui s'y rapportent relatifs à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail sur un lieu de travail déterminé. Sa tenue est obligatoire sur chaque site de travail, quels que soient les effectifs.

Il comprend les rubriques suivantes : les téléphones utiles, la composition du CRHS-CT, les dates et compte rendus des visites du CRHS-CT, le rappel des principales consignes générales, et un descriptif des locaux.

Y sont consignés :

- les visites de la commission municipale de sécurité,
- les contrôles techniques de sécurité,
- les exercices d'incendie et d'évacuation,
- l'entretien et le nettoyage des locaux,
- les travaux d'aménagement et de transformation.

Sont également répertoriées en fin de registre trois fiches, respectivement destinée à recenser :

- les événements et observations concernant l'hygiène et la sécurité,
- les accidents et incidents,
- les situations de danger grave et imminent.

En cas de besoin, des fiches supplémentaires peuvent être imprimées pour compléter un registre existant, à partir de la rubrique « hygiène, sécurité, conditions de travail et santé » de l'intranet.

### **2. Communication relative au registre**

L'existence et l'emplacement du registre font l'objet d'un affichage, et sont portés à la connaissance des agents, en particulier à l'arrivée de nouveaux agents dans l'unité. Ce registre doit être facile d'accès.

Le registre de sécurité est un document administratif, à ce titre il est communiqué à toute personne qui en fait la demande.

La possibilité de l'utiliser est également portée à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

### **3. Inscription au registre de sécurité**

Toute personne fréquentant le site a la possibilité d'y inscrire toutes les observations et suggestions qu'il juge opportun de formuler dans les domaines de l'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail.

Le responsable du site de travail appose son visa en regard de chaque inscription et peut, s'il le juge utile, l'accompagner d'observations. Il prend chaque fois que nécessaire les mesures requises par la situation. Il saisit son supérieur hiérarchique quand le problème ne relève pas de sa responsabilité.

### **4. Exploitation du registre de sécurité par le comité régional d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail**

Les pages d'enregistrement des accidents et incidents sont examinées trimestriellement en CRHS-CT.

L'instance est rendue destinataire de ces pages, y compris si aucune mention n'y est portée.

## **5. Remplacement du registre de sécurité**

En cas de perte ou de changements significatifs affectant les conditions d'hygiène et de sécurité, un exemplaire vierge peut être commandé auprès du service approvisionnement du réseau au siège.

En cas de renouvellement du registre de sécurité, l'exemplaire devenu obsolète est archivé sur place 5 ans puis détruit.

## **II. Le registre spécial de sécurité**

Les situations de danger grave et imminent doivent faire l'objet d'une inscription dans un "registre spécial de sécurité" tenu à la direction régionale.

Le registre spécial de sécurité prend la forme d'un cahier d'enregistrement (de type chrono) tamponné et numéroté par le directeur régional. Lui est adossé un système de classement, qui inclut un récapitulatif de toutes les pièces qu'il comporte.

### **1. Origine de l'inscription : le danger grave et imminent**

Le danger doit présenter le double caractère de gravité et d'imminence :

La gravité suppose un risque pour la vie ou la santé de l'agent.

L'imminence suppose le risque de la survenance d'un événement dans un avenir très proche, quasi immédiat.

La situation de travail qui représente un danger, peut être issue d'une défectuosité dans les systèmes de protection.

### **2. Actions à mener en cas de danger grave et imminent**

#### **• L'alerte**

La découverte d'une situation de danger grave et imminent comme la constatation d'une défectuosité dans les systèmes de protection impose un devoir d'alerte.

- Il appartient à l'agent témoin du danger de prévenir le responsable de site, qui informe son supérieur hiérarchique jusqu'au directeur régional si nécessaire.
- L'agent qui constate le danger prend le cas échéant, toutes les mesures utiles requises par la situation, et procède à son inscription dans le registre de sécurité sur la page « fiche d'inscription d'une situation de danger grave et imminent » (annexe 2).
- Le responsable de site prend les mesures nécessaires qui relèvent de sa compétence afin d'assurer la protection des personnes et des biens sous sa responsabilité. Il les inscrit sur la même « fiche d'inscription d'une situation de danger grave et imminent » du registre de sécurité.
- Le responsable de site vise ensuite la page du registre de sécurité et en transmet immédiatement une copie à la direction régionale. Le CRHS-CT en est informé.

Lorsque l'alerte émane d'un membre du CRHS-CT, le directeur régional (ou son représentant) procède à une enquête, en compagnie de celui-ci.

#### **• L'inscription du danger grave et imminent dans le registre spécial de sécurité**

Le directeur régional, ou son représentant, inscrit la situation en cause dans le registre spécial de sécurité.

Lorsque le directeur régional, désigne un collaborateur chargé de la tenue matérielle du registre spécial de sécurité, il porte alors à la connaissance de tous les agents le nom de cette personne et l'emplacement du registre.

En regard de l'inscription dans le cahier, sont enregistrés les documents afférents à la situation, parmi lesquels la fiche d'inscription de danger grave et imminent.



Tous les enregistrements et tous les documents sont datés, numérotés et visés par le directeur régional.

Le registre spécial de sécurité est accessible aux membres du CRHS-CT, aux inspecteurs généraux hygiène et sécurité de l'ANPE et le cas échéant à l'inspecteur du travail.

### **3. Mesures à prendre**

Dans tous les cas et quel que soit l'auteur de l'alerte, le directeur régional, ou son représentant prend les mesures qu'il estime adaptées en vue de faire cesser le danger, diminuer ses conséquences et éviter sa réapparition.

Les mesures prises sont consignées sur le registre spécial de sécurité et les documents afférents y sont conservés.

Le responsable du site de travail concerné est tenu informé des mesures prises, et les reporte dans son registre de sécurité.

### **4. Information**

Le président du CRHS-CT informe les membres de l'instance ainsi que l'ACMO, de la situation et des mesures prises.

### **5. Divergence sur la réalité du danger ou sur la façon de le faire cesser**

En cas de divergence sur la réalité du danger ou sur la façon de le faire cesser le directeur régional réunit le CRHS-CT dans les 24 heures.

Après avoir recueilli l'avis du CRHS-CT, le directeur régional arrête les décisions à prendre.

L'inspecteur général hygiène et sécurité peut être sollicité pour avis en cas de désaccord persistant.

Le directeur général fait alors connaître sa décision sous un mois. Si le désaccord persiste, il informe l'inspecteur du travail de la situation et des mesures prises.

### **6. Droit de retrait**

La découverte d'une situation de danger grave et imminent peut entraîner l'exercice du droit de retrait.

L'agent qui l'exerce doit être personnellement exposé au danger.

Le retrait a pour objectif de soustraire l'agent au danger. L'exercice du droit de retrait ne doit en aucun cas en créer un autre danger grave et imminent, ni pour lui, ni pour les autres.

Le retrait est toujours précédé du devoir d'alerte.

Toutes les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice de la mise en œuvre des mesures nécessaires destinées à mettre hors de danger les agents et les usagers et/ou de circonscrire le danger.

*Les annexes « textes de référence » et « fiche d'inscription d'une situation de danger grave et imminent », non diffusées ici, sont disponibles dans les agences locales pour l'emploi.*

**Décision n°2008-462 du 10 mars 2008**

**Création, composition et fonctionnement d'une commission nationale spécifique d'appel d'offres au sein de la direction générale**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, R. 311-4-1, R. 311-4-5 et R. 311-4-19,

Vu la loi n°95-127 modifiée du 8 janvier 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public, notamment son article 8,

Vu le code des marchés publics, notamment ses articles 21, 23 à 25, 36 et 67,

Vu le décret du 7 avril 2005 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu l'arrêté du 6 mai 1988 relatif au contrôle d'Etat auprès de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu les avis d'appel public à la concurrence publiés le 5 avril 2007 aux JOUE n° S67 (annonce n°81918) et BOAMP n° 67B (annonce n°430) portant sur un marché de fourniture, paramétrage, intégration, assistance, maintenance et exploitation d'un système de rapprochement de l'offre et de la demande d'emploi et prestations associées, passé selon la procédure du dialogue compétitif,

Décide :

**Article I** - Il est créé au sein de la direction générale de l'Agence nationale pour l'emploi une commission nationale spécifique d'appel d'offres chargée d'émettre un avis, conformément aux dispositions de l'article 67 du code des marchés publics et de l'article 8 de la loi n°95-127 susvisée du 8 janvier 1995 dans le cadre de la passation du marché susvisé de fourniture, paramétrage, intégration, assistance, maintenance et exploitation d'un système de rapprochement de l'offre et de la demande d'emploi et prestations associées, ainsi que préalablement à la conclusion des avenants mentionnés à l'article 8 précité s'y rapportant.

**Article II** - La composition de cette commission nationale spécifique d'appel d'offres de l'Agence nationale pour l'emploi est fixée comme suit :

a / sont membres avec voix délibérative :

- Louis Viatte, conseiller de direction auprès de la directrice générale adjointe finances, appui et contrôle, qui en assure la présidence
- Michel Cottura, sous-directeur en charge du placement au sein de la direction des systèmes d'information
- Dominique Meyer, représentant la direction de l'intermédiation
- François Paris, représentant le département maîtrise d'ouvrage du système d'information opérationnel
- Gérald Benchetrit, chef du département des achats au sein de la direction financière

b / sont membres avec voix consultative :

- un juriste du département des affaires juridiques, qui en assure le secrétariat
- le contrôleur général économique et financier près l'Agence nationale pour l'emploi ou son représentant
- l'agent comptable principal de l'Agence nationale pour l'emploi ou son représentant
- un représentant de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

En cas d'absence ou d'empêchement de Louis Viatte, Catherine Peltier, chef du département des affaires juridiques, assure la présidence de cette commission nationale spécifique d'appel d'offres de l'Agence nationale pour l'emploi.

**Article III** - Les convocations et rapports de présentation sont adressés aux membres de la commission spécifique d'appel d'offres par courrier électronique.

Une copie du procès verbal de la commission spécifique d'appel d'offres créée par la présente décision est adressée à l'Agent comptable principal de l'Agence nationale pour l'emploi au plus tard à la notification du marché ou éventuel avenant correspondant.

**Article IV** - La décision n°2008-233 du 5 février 2008 est abrogée.

**Article V** - La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Noisy-le-Grand, le 10 mars 2008.

Christian Charpy,  
directeur général

**Textes signalés**

Note DASECT-AC n°2008-20 du 5 mars 2008 relative au 2<sup>ème</sup> mouvement 2008 pour les emplois du niveau IV/B